

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**ARR2022_0198****ARRÊTÉ****OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE À L'ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ALLÉE D'ANJOU**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2018_0155 portant sur le règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt de salles communales émanant de l'association des copropriétaires de l'allée d'Anjou pour la saison 2021-2022,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition de l'association des copropriétaires de l'allée d'Anjou pour la saison 2021-2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles communales à l'association des copropriétaires de l'allée d'Anjou pour la saison 2021-2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition de salles communales à l'association des copropriétaires de l'allée d'Anjou pour la saison 2021-2022,

ARTICLE 2 : la mise à disposition de salles communales de la ville de Noisiel (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la saison 2021-2022.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de l'association des copropriétaires de l'allée d'Anjou ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0198

Portant « Convention de mise à disposition de salle communale à l'association des copropriétaires de l'allée d'Anjou » (2)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

